

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.391 du 29 mars 2000

A. 82.669/XI-5773

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me J.-P. VIDICK, avocat,
rue des Augustines 67
1090 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 25 février 1999 par
XXX de nationalité guinéenne, qui tend à la suspension de
l'exécution d'"une décision d'ordre de quitter le terri-
toire notifiée en date du 5.01.1999";

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier adminis-
tratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 décembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 13 janvier 2000;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. VIDICK, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 10 avril 1997 et s'est déclaré réfugié le 11 avril 1997; que sa demande d'asile a abouti à une décision de la Commission permanente de recours des réfugiés du 17 novembre 1998 ne lui reconnaissant pas la qualité de réfugié; que le 29 décembre 1998, l'Office des étrangers a invité le commissaire de police en chef de la commune de Molenbeek-Saint-Jean à notifier au requérant un ordre de quitter le territoire fondé sur les motifs suivants :

" Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que le délai n'est pas dépassé (loi du 15 décembre 1980 - Art. 7, al. 1, 2I).

N'a pas été reconnu comme réfugié (A.R. du 8 octobre 1981 - Art. 77.";

que cette décision a été notifiée au requérant le 5 janvier 1999; qu'il s'agit de l'acte attaqué; qu'entre-temps, le 29 décembre 1998, le requérant avait introduit, auprès du Bourgmestre de Molenbeek-Saint-Jean une demande

de régularisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation, en ce que l'acte attaqué ne tient pas compte de la demande de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur laquelle il devait être statué préalablement à sa notification;

Considérant qu'il résulte de l'exposé des faits que le requérant a introduit sa demande de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers par une lettre recommandée à la poste le 29 décembre 1998; qu'il ressort par ailleurs du dossier administratif, qu'interrogée ultérieurement par la partie adverse, l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean a communiqué comme date d'introduction de la demande, le 6 janvier 1999, date probable de l'enregistrement du courrier du requérant par l'administration communale et non la date du dépôt de l'envoi recommandé qui en l'espèce donne date certaine à la demande; que dès cette dernière date et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, précité, la partie adverse ne pouvait, sans violer les articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, prendre une mesure d'éloignement à l'égard du requérant, puisqu'une telle mesure d'éloignement serait prise en méconnaissance de toutes les circonstances de la cause; que viole également ce principe la décision prise à la même date que celle à laquelle la demande de séjour a été introduite tant il n'est pas possible de déterminer dans un tel cas d'espèce, laquelle de la demande ou de la

décision, est antérieure à l'autre; que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant décrit le préjudice que risque de causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué dans les termes suivants :

" Attendu que l'état de minorité suffit à démontrer que le préjudice qui lui serait causé en cas de rapatriement serait grave et difficilement réparable.

Que de plus, la situation qui prévaut actuellement en Guinée est inquiétante d'autant que le requérant n'y a aucune famille pour l'assister.";

Considérant qu'eu égard au caractère sérieux du moyen, le préjudice grave et difficilement réparable ainsi décrit doit être tenu pour établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est suspendue l'exécution de l'ordre de quitter le territoire notifié le 5 janvier 1999 à XXX

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le vingt-neuf mars deux
mille par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. MARTOU.

J. VANHAEVERBEEK.